

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 552

A une séance régulière du 1er juin ajournée au 15 juin 1971, du Conseil Municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 8.00 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Maurice Larose, Laval Fortin, André Morin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 (ARTICLE 30.9) - PROCEDURES JUDICIAIRES COMMISSION D'URBANISME.

CONSIDERANT que la Corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 516 a reçu toutes les approbations légales requises et qu'il est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que le règlement numéro 516 a déjà été amendé à plusieurs reprises, et qu'il y a lieu de l'amender à nouveau afin d'attribuer à la Commission d'Urbanisme le pouvoir de décider et d'autoriser l'institution de poursuites devant la Cour Municipale à la suite d'infraction au règlement de zonage et de construction;

CONSIDERANT que les présentations ont été données soit à la séance de ce conseil tenue le 25ième jour de mai 1971.

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 552 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 (ARTICLE 30.9)" dans le but de permettre à la Commission d'Urbanisme de décider et d'autoriser l'institution de poursuites devant la Cour Municipale;

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur a été attribué en cet article, à savoir:

a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec;

b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;

c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec;

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 516 et plus particulièrement l'article 30.9 de ce règlement, afin de permettre à la Commission d'Urbanisme de décider et d'autoriser l'institution de poursuites devant la Cour Municipale dans les cas d'infraction aux règlements municipaux d'urbanisme notamment les règlements de zonage et de construction;

ARTICLE 4.- Le dernier alinéa de l'article 30.9 du règlement 516 qui se lit comme suit:

"Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit, le constructeur et le greffier de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée.

... 2/

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, le Conseil peut alors, par résolution, autoriser l'inspecteur des bâtiments ou autre officier qu'il désigne à prendre des procédures qui s'imposent".

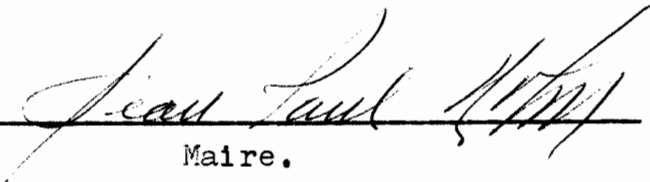
est amendé de façon à se lire comme suit:

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser, par écrit, le constructeur et le greffier de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification le Conseil délègue par le présent règlement à la Commission d'Urbanisme le pouvoir de décider de l'opportunité d'instituer des procédures devant la Cour Municipale et d'autoriser l'inspecteur des bâtiments ou un autre officier désigné par cette Commission, à prendre les procédures qui s'imposent devant la Cour Municipale. Cependant, les procédures en injonction et en démolition devant la Cour Supérieure continueront à devoir être autorisées, par le Conseil Municipal.

Entrée en  
vigueur -

ARTICLE 5.- Le règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 16 juin 1971.

  
Maire.

  
Roger Gauvin, o.m.a.  
Greffier.

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 552

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 552 entré aux pages 2295 & 2296 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 1er juin ajournée au 15 juin 1971.

  
Maire.

  
Roger Gauvin, o.m.a.  
Greffier.

AVIS DE PROMULGATION  
REGLEMENT NO 552  
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le Conseil a adopté le 15ième jour de juin 1971, le règlement numéro 552, pourvoyant à la modification du règlement 516 (ARTICLE 30.9) permettant à la Commission d'Urbanisme de décider et d'autoriser l'institution de poursuites devant la Cour Municipale dans les cas d'infraction aux règlements municipaux d'urbanisme notamment les règlements de zonage et de construction;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 552 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 18ième jour de juin 1971.

Le greffier

  
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 18ième jour de juin 1971.

  
Roger Gauvin, o.m.a.  
Greffier.